

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022-47**

**OBJET : ABROGATION DES DECISIONS EN DATE DES 30 JUIN 2006, 15 OCTOBRE 2010 ET 24 DECEMBRE 2013 PORTANT SUR LA REGIE D'AVANCE DE LA REGIE DES TRANSPORTS**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2000, créant la Régie d'avance pour le service Transports,

Vu les décisions des 30 juin 2006, 15 octobre 2010 et 24 décembre 2013, portant modification de la régie d'avance de la Régie des Transports,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/6/22..... ,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cette décision abroge les décisions des 30 juin 2006, 15 octobre 2010 et 24 décembre 2013.

**Article 2**

Il est institué une régie d'avances auprès du service de la Régie des Transports de Gardanne, sise dans les locaux du Service Annexe des Transports, Zone Industrielle Avon n° 73 - 13120 GARDANNE.

**Article 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 4**

La régie paie les dépenses suivantes :

Les frais de repas lors des missions réalisées par la Régie des Transports.

#### **Article 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire

2° : Carte bancaire

#### **Article 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Trésorerie de Gardanne.

#### **Article 7**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

#### **Article 8**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €, sauf pour les mois de Juillet et Aout où elle est fixée à 200 €.

#### **Article 9**

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres et au minimum une fois par mois.

#### **Article 10**

Le régisseur est dispensé à un cautionnement.

#### **Article 11**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 12**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 13**

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

#### **Article 14**

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

#### **Article 15**

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**Article 16**

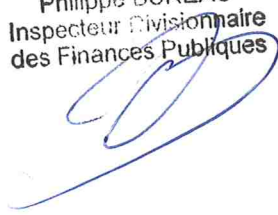
La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 10 juin 2022**

**Par délégation du Conseil Municipal**

LE COMPTABLE

Philippe BUREAU  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



LE MAIRE



Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le :